

tinuer à donner tout leur appui et toute leur assistance aux efforts déployés en vue de mobiliser une aide pour les secours d'urgence, et la résolution 1971 (LIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1975,

*Prenant note avec satisfaction* de l'assistance fournie aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des efforts déployés par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les autres organismes des Nations Unies en vue d'appliquer les dispositions des résolutions 1833 (LVI) et 1876 (LVII) du Conseil économique et social,

1. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social;

2. *Lance un appel* aux gouvernements de tous les États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils intensifient leur assistance aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès accomplis en vue d'appliquer toutes les résolutions pertinentes concernant la question.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3442 (XXX). Coopération économique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, relatives à la coopération économique entre pays en développement,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions pertinentes de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Prenant note* du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement, adopté par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Georgetown du 8 au 12 août 1972, et réaffirmé à la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973<sup>45</sup>,

*Tenant compte* des décisions pertinentes de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, sur la question de la coopération économique entre pays en développement, y compris la résolution X relative à la création d'un Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés<sup>46</sup>,

*Reconnaissant* l'importance croissante des programmes de coopération économique entre pays en développement en tant que stratégie du développement fondée sur le principe de la volonté d'autonomie collective,

*Consciente* que les pays en développement sont résolus à renforcer leur unité et leur capacité d'action collective en vue d'assurer leur complète souveraineté,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>47</sup>;

2. *Fait sienne* la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 mars 1975, relative à la coopération entre pays en développement<sup>48</sup>;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans l'exercice des responsabilités que lui confèrent les dispositions de la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, de tenir compte des travaux pertinents qui sont accomplis ailleurs sur la coopération économique entre pays en développement et en particulier au titre du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement;

4. *Demande aussi instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à appuyer, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3177 (XXVIII) de l'Assemblée générale et à celles de la présente résolution, la promotion de la coopération économique entre pays en développement, y compris notamment :

a) La coopération dans l'utilisation des connaissances théoriques et pratiques, des ressources naturelles, des techniques et des fonds disponibles dans les pays en développement pour promouvoir les investissements dans l'industrie, l'agriculture, les transports et les communications;

b) Des mesures de libéralisation des échanges, y compris des accords de paiement et de compensation portant sur les produits primaires, les articles manufacturés et les services, tels que les opérations bancaires, les transports maritimes, l'assurance et la réassurance;

c) Le transfert des techniques;

5. *Demande en outre instamment* que l'accent soit mis de plus en plus sur les programmes de coopération économique entre pays en développement, non seulement à l'échelon régional et sous-régional, mais aussi à l'échelon interrégional;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination efficace des activités entreprises dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de promouvoir la coopération économique entre pays en développement, notamment grâce à :

a) L'inclusion, dans le plan à moyen terme et le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, d'une présentation intersectorielle de la totalité des mesures et activités prévues dans le plan et inscrites au programme en vue de l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement;

b) L'adoption des mesures nécessaires, en coopération avec les organismes des Nations Unies, pour fournir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble desdits organismes;

<sup>47</sup> A/10094 et Add.1.

<sup>48</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), première partie, annexe I.*

<sup>45</sup> Voir A/9330.

<sup>46</sup> Voir A/10217 et Corr.1, annexe I.

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement afin d'améliorer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et en vue de faire coïncider cet examen avec l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3459 (XXX). Rapport du Conseil du commerce et du développement<sup>49</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant également* la décision 113 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974, par laquelle celui-ci a décidé de convoquer la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Nairobi<sup>50</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, par laquelle les Etats Membres sont convenus que l'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, outre les travaux en cours dans d'autres instances, devrait être d'aboutir à certaines décisions, en particulier sur l'amélioration des structures des marchés dans le domaine des matières premières et des produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement,

*Affirmant* l'importance de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour les négociations et la mise en œuvre de propositions concrètes, touchant en particulier les questions relatives au commerce des produits de base et des articles manufacturés, aux problèmes monétaires et financiers et au transfert des techniques qui se sont dégagées lors des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale,

*Rappelant* sa résolution 3216 (XXIX) du 6 novembre 1974, par laquelle elle a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement kényen qui a offert que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Nairobi du 3 au 28 mai 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa

sixième session extraordinaire, sur la deuxième partie de sa quatorzième session et sur sa quinzième session<sup>51</sup>;

2. *Souscrit* au consensus du Conseil du commerce et du développement concernant l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>52</sup>, de même qu'aux dispositions relatives à l'organisation des travaux de la session;

3. *Décide*, outre les dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, que les langues de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

4. *Invite instamment* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aboutisse à des résultats satisfaisants grâce à une préparation appropriée aux niveaux national, régional et interrégional ainsi qu'à la pleine utilisation du mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ce qui devrait faciliter les négociations concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de la quatrième session;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres à faire en sorte que ces négociations soient orientées vers l'action, de manière que les décisions qui seront prises à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement puissent être effectivement et rapidement appliquées.

2436<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1975

### 3460 (XXX). Fonds spécial des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section X de sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant* que la situation économique actuelle d'un grand nombre de pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont le plus gravement touchés, exige des efforts encore plus énergiques de la part de la communauté internationale pour les aider à surmonter les effets de la crise économique qui est à l'origine de la création du Fonds spécial des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier l'article premier qui figure au paragraphe 1 de cette résolution,

*Ayant présent à l'esprit* le fait qu'un certain nombre de pays se sont déclarés disposés à verser des contributions au Fonds spécial des Nations Unies à condition que celui-ci puisse recevoir un financement suffisant,

*Considérant* que, du fait de l'accord réalisé à l'unanimité lors de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel les pays développés ainsi que les pays en développement qui étaient en mesure de le faire étaient instamment priés de verser des contributions appropriées au Fonds spécial des Nations Unies en vue de la mise en œuvre prochaine d'un programme de prêts, de préférence en 1976, les chances de voir le Fonds commencer ses opérations sont sensiblement améliorées,

<sup>49</sup> Voir également p. 151, point 55.

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.

<sup>51</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1).

<sup>52</sup> *Ibid.*, quatrième partie, annexe II.